

361

Mesdames Messieurs les Président et Conseillers
De la Cour d'appel de PARIS
Pôle 2 – Chambre 5

N°RG 19/21894
AUDIENCE 14 janvier 2020 à 14h00
Salle Portalis 2Z60
Escalier Z 2^{ème} étage

PAR RPVA le 2020

CONCLUSIONS EN REPOSE SUR DEFERE

POUR :

La société **SAPAR**, société anonyme ayant son siège 11, rue du Vide Arpent – Z. A. LA BAUVE 77100 MEAUX, immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 746 250 588, dont le principal établissement est sis 9, rue Saint-Christophe 77100 MEAUX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude AUGÉ.

Ayant pour Avocat : Monsieur Jérémie ASSOUS
Avocat au Barreau de PARIS
50, avenue de Wagram
75017 PARIS
Tél : 01.47.34.67.72 // Fax : 01.40.54.77.67
Palais K21

DEFENDEUR

CONTRE :

- 1) La société **AXA FRANCE IARD**, sise 26, rue Drouot – 75009 PARIS

Ayant pour avocat : Madame Joyce LABI
Avocat au Barreau de PARIS
SCP COURTEAUD PELLISSIER
174 Boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

DEMANDEUR

- 2) La société **MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD**, sise 10, Boulevard Alexandre OYON – 72100 LE MANS.

Ayant pour avocat : Monsieur Philippe BALON
Avocat au Barreau de PARIS
5, Cité de Phalsbourg
75011 PARIS

DEMANDEUR

EN PRESENCE DE :

- 1) Monsieur Jean-Claude AUGÉ, demeurant 65, rue de Barrois – 77470 BOUTIGNY
- 2) Jacqueline MUTAUX épouse AUGÉ, demeurant 65, rue de Barrois – 77470 BOUTIGNY

Ayant pour avocat : Monsieur Bertrand CHATELAIN

Avocat au Barreau de PARIS
23 rue Raynouard
75016 PARIS

DEFENDEURS

Rappel succinct de la procédure

Les sociétés AXA et MMA ont été intimées dans la présente procédure (N°RG 19/00787) à la suite de l'appel interjeté par la société SAPAR le 10 janvier 2019 à l'encontre des dispositions du jugement du 6 novembre 2018 du Tribunal de Grande Instance de PARIS

Pièce n°1 : Déclaration d'appel de SAPAR du 10 janvier 2019

A l'occasion de son appel, la société SAPAR a également intimé les Epoux AUGÉ, parties intervenantes en première instance, qui se sont constitués le 18 janvier 2019.

Pièce n°2 : Acte de constitution des époux AUGÉ

Le 23 janvier 2019, les parties appelantes et intimées ont été informées de la désignation du conseiller de la mise en état.

Pièce n°3 : Avis de désignation du 23 janvier 2019

Le 31 janvier 2019, le Greffe du Pôle 2 Chambre 5 a informé les parties du changement de distribution.

Pièce n°4 : Avis de changement de distribution du 31 janvier 2019

La société SAPAR a notifié par RPVA ses écritures d'appelant le 8 avril 2019.

Le 10 avril suivant, les époux AUGÉ faisaient notifier leurs écritures d'intimé et formait à cette occasion un appel incident.

Le 28 juin suivant, les assureurs, parties défenderesses en première instance, notifiaient leurs conclusions d'intimées, ainsi que des conclusions d'incident tendant à faire déclarer irrecevables les conclusions des époux AUGÉ.

Les assureurs ont ainsi souhaité faire déclarer irrecevables les conclusions d'intimé des époux AUGÉ au motif premièrement qu'ils n'ont pas la qualité d'intimé les autorisant à interjeter appel incident et deuxièmement qu'ils ne peuvent interjeter appel incident dès lors que leur appel principal a été déclaré caduc par Ordonnance du 17 juin 2019 dans le cadre de la procédure N°RG19/00310 visant également le jugement du 6 novembre 2018.

Pièce n°5 : Ordonnance de caducité du 17 juin 2019

Le 18 novembre 2019, le Conseiller de la mise en état rejetait naturellement l'incident soulevé par les assureurs.

Pièce adverse MMA n°1

La société SAPAR maintient et réaffirme sa position, parfaitement restituée par le Conseiller de la mise en état dans son Ordonnance du 18 novembre 2019 dont la confirmation est sollicitée.

DISCUSSION

I/ Le statut d'intimé des époux AUGÉ dans l'instance présente :

Le Conseiller de la mise en état a pertinemment rappelé les termes de l'article 549 du code de procédure civile, qui contrairement à ce que soutient curieusement la société AXA ne concerne pas seulement le régime de l'appel provoqué.

Suivant ces dispositions, « *l'appel incident peut émaner sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute partie, même non intimée, ayant été partie en première instance* » afin de répondre aux assureurs qui conteste aux Epoux AUGÉ le droit de former appel incident dans la procédure venant sur appel principal de la société SAPAR, en l'absence d'intérêts principaux contraires avec l'appelant.

En effet, les assureurs considèrent en premier lieu que les époux AUGÉ n'ont pas qualité pour soutenir un appel incident.

Ils affirment que les époux AUGÉ « *n'ont et ne peuvent avoir la qualité d'intimé* » (AXA) et qu'« *en l'absence d'intérêts contraires [avec la société SAPAR, appelant principal/]* » (MMA), ils ne sauraient être recevables à formuler un appel incident.

Ce qui avant tout détonne dans ce premier moyen, est l'absence de fondement textuel comme jurisprudentiel dans le propos développé par les assureurs.

Ces derniers procèdent à une redéfinition, hors cadre légal, des catégories procédurales qu'ils soumettent à des régimes juridiques imaginaires.

C'est ainsi que les époux AUGÉ seraient une partie intervenante exclusive de la qualité d'intimé et privée du droit de formuler des demandes judiciaires au motif que leurs intérêts ne seraient pas contraires à ceux de l'appelant principal.

A cet égard, il convient d'observer qu'un appel, principal ou incident, n'est pas dirigé contre une personne, mais à l'encontre des dispositions d'un jugement : en ce sens deux parties qui auraient des intérêts non contradictoires peuvent avoir des motifs distinct à vouloir contredire une décision de justice.

C'est ainsi que la jurisprudence rappelle, par exemple, qu'un appel est irrecevable si l'appelant ne forme aucune demande tendant à la réformation du jugement (2^{ème} Chambre civile, 24 juin 2010, n°09-16069), mais elle n'exige pas la mécontente entre les parties comme condition de recevabilité de l'appel.

Cette jurisprudence a pour fondement l'article 542 du code de procédure civile qui dispose que :
« L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel ».

Ensuite, si la société SAPAR a mentionné la qualité de « *partie intervenante* » des époux AUGÉ en tête de ses écritures d'appelant du 8 avril 2019, comme le soulignent les assureurs, ces derniers ne disent rien sur le fait que la Juridiction les a enregistrés en qualité « *d'intimé* » tant dans la déclaration d'appel de la société SAPAR du 10 janvier 2019 qu'à l'occasion de ses avis des 23 janvier et 31 janvier 2019.

De même les assureurs ne disent rien sur le fait que le conseil des époux AUGÉ s'est constitué en qualité d'intimé.

Parties intervenantes volontaires et non forcées, en première instance, les époux AUGÉ sont en appel des parties intimées du fait de l'appel principal de la société SAPAR qui a décidé de les maintenir dans la procédure d'appel en les faisant enregistrer dès le stade de l'appel.

Les assureurs, selon leur convenance, raisonnent comme si les époux AUGÉ avaient été délaissés par l'appelant principal au stade de l'appel, pour les cantonner à un rôle de « *partie de première instance* ».

Il n'en est rien : ils sont partie en appel du fait du seul appel principal de la société SAPAR qui les a donc intimés à constituer avocat en cause d'appel.

Les époux AUGÉ sont des parties intimées, et on ne voit toujours pas au nom de quelle disposition légale, ils seraient privés du droit de former appel incident dans les trois mois suivant les conclusions de l'appelant, conformément aux dispositions de l'article 908 du code de procédure civile.

La catégorie « *partie intervenante privée du droit d'appel* » dans laquelle les assureurs souhaitent inscrire les époux AUGÉ n'existe pas.

Comme formulé par le Conseiller de la mise en état, selon un considérant dont la généralité mérite toute notre attention : « *il n'existe en effet aucune raison particulière liée à la bonne administration de la justice qui justifierait que la partie dont l'appel principal a été déclaré caduc se trouve privée de la possibilité de défendre utilement ses intérêts devant la Cour d'appel alors qu'une autre partie a interjeté appel* ».

Si l'on comprend les motivations des assureurs d'exclure de la procédure judiciaire les Epoux AUGÉ, leur obstination les entraîne à développer des considérations juridiques excessivement inopportunes pour l'ensemble de la procédure d'appel et des droits des justiciables en général.

II/ Les effets indifférents de la caducité de l'appel principal des époux AUGÉ :

Comme second moyen, les assureurs, ensemble, font état de l'Ordonnance de caducité prononcée le 17 juin 2019 dans la procédure N°RG 19/00310.

Cette Ordonnance, qui a sanctionné l'appel interjeté à titre principal par les époux AUGÉ le 3 janvier 2019 à l'encontre des dispositions du jugement du 6 novembre 2018, a été déférée à la Cour d'appel de PARIS qui a confirmé la décision déférée par arrêt du 19 novembre 2019.

Pièce n°6 : Arrêt du 19 novembre 2019

Malgré cette décision, le déféré des assureurs demeure infondé en ce qu'on ne comprend pas en quoi un événement lié à une autre procédure (en l'espèce la procédure N°RG 19/00310) pourrait affecter la présente procédure alors même, comme d'ailleurs le rappelaient les MMA, ces deux procédures n'ont pas fait l'objet de jonction.

Promptes à caractériser l'altérité des deux procédures en cause au soutien de leur demande de caducité (N°RG 19/00310) au motif que les conclusions des époux AUGÉ en qualité d'appelant principal avaient été communiquées par erreur dans la mauvaise procédure (N°RG 19/00787), les assureurs sont désormais soucieux de soutenir que ces procédures sont à ce point identiques que l'appel incident des époux AUGÉ dans la procédure 19/00787 serait comme une réitération interdite de l'appel principal de la procédure 19/00310.

Les deux assureurs se fondent sur l'article 911-1 du code de procédure civile, alors même que cet article ne traite que de la question de la réitération de l'appel principal caduc dans une même procédure, cette interdiction ne visant que l'appel principal et non l'appel incident.

Le raisonnement « *a fortiori* » que l'assureur AXA développait est privé de toute logique en ce qu'on ne comprend pas en quoi un appelant principal privé de réitérer son appel principal dans une même instance aurait à *plus forte raison* interdiction de formuler un appel incident en qualité d'intimé dans une autre procédure.

Enfin, le ressort psychologique ou stratégique de l'appel incident des époux AUGÉ est également indifférent : il importe peu de relever que cet appel incident a pour objet d'« *échapper* » (AXA) ou de « *courir* » (MMA) la caducité de l'appel principal, puisque que la loi autorise une partie intimée à former appel incident dans les trois mois suivants les conclusions de l'appelant principal, indépendamment du sort réservé à une procédure autre et indépendamment de ses motivations.

Compte tenu de « *l'extrême rigueur* » (AXA) attachée à la sanction de la caducité, et des enjeux attachées aux demandes judiciaires des époux AUGÉ, il serait curieux de leur tenir rigueur de vouloir par tout moyen (légal) neutraliser les effets de la caducité aux fins d'accéder à leur juge et lui soumettre une affaire judiciaire qui est devenue une partie de leur histoire personnel et familial.

La société SAPAR en peut que conclure que par la référence de l'excellente jurisprudence produite par les Epoux AUGÉ qui permet de rejeter de manière assurée et sans doute l'incident soutenu par les assureurs.

« la cour d'appel en a exactement déduit que la caducité de l'appel principal de la société Axa n'avait pas d'incidence sur la recevabilité de ses appels incident et provoqué dans la seconde instance et que ceux-ci étaient recevables » (2^{ème} Chambre civile, 6 juin 2019, n°18-14136)

III/ Frais irrépétibles :

Tandis que les assureurs n'ont de cesse dans leur présentation partielle de l'affaire les opposant depuis au-moins 2001 à la société SAPAR et à la famille AUGÉ de leur imputer la longueur singulière de la procédure, la présente procédure est bien l'illustration de la multiplication des incidents de procédure qu'on leur fait subir aux fins de les décourager à formuler des demandes en justice.

Le temps et l'énergie à répondre aux assureurs représentent un coût indéniable qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SAPAR.

Le conseiller de la mise en état avait condamner les sociétés AXA et MMA à verser 750 Euros aux Epoux AUGÉ et à la société SAPAR.

Compte tenu de la persistance des assureurs malgré la décision du Conseiller de la mis en état guère critiquable, la société SAPAR demande que les sociétés AXA et MMA soient condamnées à lui verser la somme de 4.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu le code de procédure civile, et notamment ses articles 542 et suivants et 908 et suivants,
Vu les pièces,

Il est demandé à la Cour de bien vouloir :

- **CONFIRMER** l'Ordonnance du 18 novembre 2019

En conséquence,

- **REJETER** l'exception d'irrecevabilité soulevée par les sociétés AXA et MMA
- **DECLARER** recevable l'appel incident interjeté par les époux AUGÉ
- **CONDAMNER** les sociétés AXA et MMA à verser à la société SAPAR la somme de 4.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

SOUS TOUTES RESERVES

Jérémie ASSOUS
Avocat à la Cour

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Pièce n°1 : Déclaration d'appel de SAPAR du 10 janvier 2019

Pièce n°2 : Acte de constitution des époux AUGÉ

Pièce n°3 : Avis de désignation du 23 janvier 2019

Pièce n°4 : Avis de changement de distribution du 31 janvier 2019

Pièce n°5 : Ordonnance de caducité du 17 juin 2019

Pièce n°6 : CA PARIS du 19 novembre 2019